



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-18-2018

Règlement amendant le règlement relatif au zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Autoriser l'occupation temporaire d'un bâtiment ou d'un terrain par tout organisme gouvernemental de niveau municipal, provincial ou fédéral dans le cas d'un aléa ou d'un sinistre sur tout le territoire à l'exception des zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) » et des îlots déstructurés ;
- Autoriser l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain par un organisme accrédité par la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif* sous certaines conditions ;
- Permettre la conversion d'une écurie privée inexploitée et possédant des droits acquis sur le mont Rigaud en bâtiment accessoire à l'habitation et également autoriser certains usages additionnels à l'habitation sous conditions ;
- Abroger les zones H-182 et H-183 sur le plan de zonage afin de les intégrer à même la zone C-27 et supprimer les grilles de spécifications correspondantes ;
- Modifier les zones H-120 et H-124 sur le plan de zonage afin de créer la zone H-185 et ajouter une grille des spécifications pour la nouvelle zone correspondante.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, modifié par l'adoption du projet de loi 122 prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 12 février 2018 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 27 février 2018, et qu'un avis public est paru à cet effet le 17 février 2018 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 12 mars 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 12 mars 2018 ;

En conséquence, il est proposé par André Boucher et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-18-2018 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2.

L'article 5.22 suivant est ajouté au chapitre 5 à la suite des dispositions déjà en vigueur pour se lire comme suit :

« 5.22 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN DANS LE CAS D'UN ALÉA OU D'UN SINISTRE

Malgré toute disposition de ce règlement et de tout règlement de la Ville, dans le cas d'un aléa ou d'un sinistre, tout organisme gouvernemental de niveau municipal, provincial ou fédéral et ses partenaires sont autorisés à occuper un bâtiment ou un terrain de façon temporaire, et ce, sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Rigaud, à l'exception des zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) » et des îlots déstructurés. Tout organisme doit obtenir une autorisation du conseil municipal sous forme de résolution avant d'occuper un bâtiment ou un terrain. La résolution du conseil détermine la durée d'occupation. »

ARTICLE 3.

L'article 5.23 suivant est ajouté au chapitre 5 à la suite des dispositions déjà en vigueur pour se lire comme suit :

« 5.23 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN POUR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ

Malgré l'identification des usages autorisés aux grilles des spécifications, l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain de façon temporaire ou permanente par un organisme accrédité par la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif* de la Ville de Rigaud est autorisée. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain par un organisme accrédité est autorisée uniquement dans le périmètre urbain apparaissant à l'annexe A « Plan de zonage » du présent règlement ;
- b) Le bâtiment ou le terrain abritant l'organisme accrédité doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville ;
- c) L'organisme accrédité doit obtenir une autorisation du conseil municipal sous forme de résolution avant d'occuper un bâtiment ou un terrain. La résolution du conseil détermine la durée d'occupation, le cas échéant. »

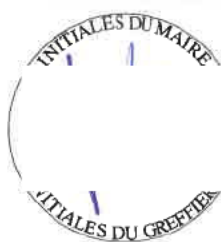
ARTICLE 4.

L'article 12.14.3 suivant est ajouté au chapitre 12 à la suite des dispositions déjà en vigueur pour se lire comme suit :

« 12.14.3 Conversion d'une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis sur le mont Rigaud

La conversion d'une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis, en bâtiment accessoire à l'habitation, et située à l'intérieur du mont Rigaud, tel que délimité à l'annexe A « Plan de zonage » du présent règlement, est autorisée conformément au respect des dispositions des articles suivants.

Lors de la conversion d'une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis, toutes les constructions et tous les équipements accessoires liés à l'exploitation de l'ancien usage doivent être retirés (ex. : enclos à chevaux (paddock), clôtures, etc.) et le terrain doit être remis à l'état naturel.



12.14.3.1 Conversion d'une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis en garage privé ou en remise servant à l'entreposage domestique

Nonobstant toute disposition incompatible relative à la hauteur, la superficie, au nombre et à l'architecture des garages et remises accessoires à l'habitation, une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis peut être convertie en garage privé ou en remise servant à l'entreposage d'équipement domestique. Le garage privé ou la remise ne peut en aucun cas servir à une activité commerciale. De plus, l'agrandissement du bâtiment est prohibé.

12.14.3.2 Usage additionnel autorisé dans une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis

- a) Nonobstant toute disposition incompatible du chapitre 6 relative aux usages additionnels à l'habitation, une écurie privée inexploitée et protégée par droits acquis peut être utilisée pour accueillir un usage additionnel à l'usage habitation. Un seul des usages suivants est autorisé comme usage additionnel :
 - i. Commerce domestique, tel que coiffure, esthétique, confection de chapeaux, de vêtements, graphisme, photographie, assurance, courtage, cours privés de musique, de chant, de théâtre ou de matières académiques, réparation de montres et bijoux, entretien de petits appareils ménagers, agence de voyages, ou tout usage de même nature ;
 - ii. Entreprise artisanale correspondant à la définition, notamment un atelier de menuiserie, d'ébénisterie, de rembourrage, de céramique, de poterie, de sculpture, de tissage, de peinture et de fabrication de bijoux, etc. ;
 - iii. Bureau d'affaires comportant uniquement des activités administratives et des services professionnels ;
 - iv. Atelier de réparation de petits équipements récréatifs (ski, vélo, etc.) ;
 - v. Centre d'interprétation.
- b) Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. L'usage doit être exercé par une (1) personne résidant sur place ;
 - ii. Pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs ne peut exercer ou être employée à cet usage ;
 - iii. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur ;
 - iv. L'usage additionnel doit être entièrement exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
 - v. Outre la vente de produits fabriqués sur place ou directement relié à l'usage, aucune vente de produit ne peut être effectuée dans le bâtiment occupé par un usage additionnel ;
 - vi. Une seule case de stationnement supplémentaire est permise pour l'usage additionnel ;
 - vii. L'exercice de l'usage et le bâtiment occupé par un usage additionnel doivent être conformes aux lois et aux règlements sur l'environnement du gouvernement provincial et au code de construction en vigueur le cas échéant ;
 - viii. L'agrandissement du bâtiment occupé par un usage additionnel est prohibé ;
 - ix. L'affichage doit être conforme aux enseignes autorisées pour un usage additionnel à l'usage principal habitation au chapitre 11 du présent règlement ;



Règlement numéro 275-18-2018

Page 4

- x. L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain. »

ARTICLE 5.

Les zones H-182 et H-183 sont abrogées sur le plan de zonage (*L'agglomération*) de l'annexe A afin d'être intégrées à même la zone C-27, le tout tel que montré à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6.

Les zones H-120 et H-124 sont modifiées sur le plan de zonage (*L'agglomération*) de l'annexe A afin de créer la nouvelle zone H-185, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement

ARTICLE 7.

Les grilles H-182 et H-183 de l'annexe B sont abrogées.

ARTICLE 8.

La grille H-185 est ajoutée à l'annexe B, le tout tel que montré à l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance extraordinaire du 26 mars 2018.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

ANNEXE 1
(L'AGGLOM)



ANNEXE 2
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS AJOUTÉE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS-ANNEXE 2-R.275-18-2018
--

ZONE : H-185

ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

VILLE DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale	•		
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux	•		
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	•	•	
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6	6	
	Latérale	2	2	
	Latérale totale	4		
	Arrière	8	6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	1/2	1/1	
	En mètres	-/10		
	Superficie minimum au sol (m ²)	78		
	Logement par bâtiment (min./max.)	-/1		
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			
	Largeur (minimum en mètre)	7		
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/.45		
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	400		
	Largeur (minimum en mètre)	13		
	Profondeur (minimum en mètre)	30		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA			
	Bande de protection riveraine	•		
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales mont Rigaud			
	Autres			

NOTES

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé
R.275-15-2016, 2017-02-17	
R.275-18-2018, 2018-03-126	



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 9 avril 2018, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 11 avril 2018. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 11 avril 2018.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 11 avril 2018.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- 1^{er} projet de règlement : 12 février 2018
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 14 février 2018
- Affichage et site Internet : 14 février 2018
- Publication : 17 février 2018
- Certificat de publication : 21 février 2018
- Transmission à la MRC : 14 février 2018
- Analyse de conformité 1^{er} projet de la MRC : 26 février 2018
- Assemblée de consultation publique : 27 février 2018
- 2^e projet de règlement : 12 mars 2018
- Avis de motion : 12 mars 2018
- Transmission à la MRC : 14 mars 2018
- Avis de demande d'approbation référendaire : 14 mars 2018
- Affichage et site Internet : 14 mars 2018
- Publication dans journal : 17 mars 2018
- Certificat de publication : 19 mars 2018
- Analyse de conformité de la MRC : 21 mars 2018
- Adoption du règlement : 26 mars 2018
- Demande à la MRC pour le certificat de conformité : 27 mars 2018
- Certificat de conformité de la MRC : 29 mars 2018
- Avis de l'entrée en vigueur : 9 avril 2018
- Affichage et site Internet : 9 et 11 avril 2018 respectivement
- Publication dans journal : 11 avril 2018
- Certificat de publication : 11 avril 2018
- Entrée en vigueur : 29 mars 2018